



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cessation progressive d'activité

Question écrite n° 2530

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les conditions d'obtention de la cessation progressive d'activité (CPA). A l'heure actuelle, deux conditions sont requises, être âgé(e) de 55 ans, avoir 25 ans d'ancienneté dans la fonction publique. Avant 1993, il suffisait de 15 années d'ancienneté pour pouvoir bénéficier d'une CPA. Or, nombreuses sont les personnes qui, actuellement, aimeraient bénéficier d'une CPA mais qui, par manque d'ancienneté, n'y ont pas accès (les femmes ayant élevé un ou plusieurs enfants ont beaucoup de mal à atteindre ces 25 ans d'ancienneté. Pour favoriser l'emploi des jeunes, ne serait-il pas intéressant de revenir aux conditions de 1993 ? (Ceci impliquant bien sûr que chaque CPA soit compensée par une embauche). M. le ministre souhaite-t-il conserver ces conditions d'obtention ou bien désire-t-il reprendre ce dossier afin de fixer le nombre optimal d'années d'ancienneté afin de relancer l'emploi des jeunes ?

Texte de la réponse

Il est exact que la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique et les décrets n°s 95-178 et 95-179 du 20 février 1995 ont prévu des modifications importantes du dispositif de cessation progressive d'activité (CPA). L'une de ces modifications a consisté effectivement à introduire une condition minimale de durée de services, 25 ans, afin de réserver ce dispositif avantageux (travail à mi-temps rémunérée environ 80 %) à des fonctionnaires qui ont servi durablement les collectivités publiques. Il convient d'observer que la situation des mères de famille a fait l'objet d'une attention particulière puisque : 1/ le dispositif est ouvert, à titre dérogatoire, aux femmes fonctionnaires, mères de 3 enfants ou plus, qui pourraient par ailleurs bénéficier, sur demande et quel que soit leur âge, d'une pension à jouissance immédiate, dès lors qu'elles justifient de 15 ans de service ; 2/ la durée exigée peut être réduite, dans la limite de 6 ans, pour les périodes de congé parental ou de disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. S'agissant des recrutements, un agent en CPA libère un demi-emploi, pris en compte dans les vacances de postes qu'il convient de pourvoir dans la fonction publique. Par ailleurs, la loi n° 96-1003 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire a créé, pour l'année 1997, un congé de fin d'activité (CFA) sans obligation de service, dans la perspective de favoriser notamment l'emploi des jeunes. Ainsi, il est prévu que les postes libérés donnent lieu à recrutement dans les conditions prévues par le statut général. Il ressort de l'ensemble de ces textes que les deux dispositifs sont largement complémentaires et qu'il n'est pas envisagé d'en modifier l'économie générale.

Données clés

Auteur : [Mme Paulette Guinchard](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2530

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er septembre 1997, page 2756

Réponse publiée le : 6 octobre 1997, page 3326